



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Réalisation de cinq tronçons de voies cyclables dont le tronçon 91a**  
**sur la commune de La Chevrolière (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7655 relative à la réalisation de cinq tronçons de voies cyclables dont le tronçon 91a sur la commune de La Chevrolière déposée par la Communauté de communes de Grand-Lieu et considérée complète le 05/04/24 ;

Considérant que le projet concerne la réalisation de portions de voies cyclables, identifiés dans le schéma directeur mobilités douces de la communauté de communes de Grand-Lieu ; que le projet a fait l'objet d'une première décision de dispense d'étude d'impact suite au dépôt d'un dossier au cas par cas n°2020-4769 ; que sur les cinq liaisons que comprend le projet, la liaison 87 entre Saint-Lumine-de-Coutais et Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et la liaison 88b entre La Chevrolière et Pont-Saint-Martin sont réalisées ; que la liaison 96a entre Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et la Limouzinière ne nécessite que la mise en place d'un jalonnement et la sécurisation de carrefours qui seront réalisés à partir de juin 2024 ; que la liaison 96b entre Saint-Colomban et La Limouzinière, après abandon des aménagements initialement prévus (aménagement d'une voie verte sur une bande à acquérir, construction d'une passerelle le long de la RD63), ne nécessite finalement que la réalisation de marquages au sol qui seront effectués à partir de juin 2024 ; que le projet de la liaison 91a entre La Chevrolière et le parc d'activités de Tournebride a été modifié et nécessite la création d'une voie verte et des acquisitions foncières qui justifient la présente demande d'examen au cas par cas dans le cadre d'une soumission volontaire au titre du III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, selon le dossier, les tronçons 87, 88b, 96a et 96b ne présentent pas d'impact sur l'environnement ;

Considérant que la liaison 91a consiste en la réalisation d'une voie verte en site propre sur une longueur de 3 045 mètres linéaires (ml), avec une largeur comprise entre 2,5 m et 3 m et un retrait d'1 m par rapport à la route départementale RD65 ; qu'un tronçon de 210 ml au niveau de la traversée du hameau de la Bourdinière sera réalisé avec un marquage au sol ; que l'aménagement nécessitera de modifier le fonctionnement des fossés soit par remblai et busage, soit en recréant un profil avec l'ajout de traversées permettant l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le tronçon 91a se superpose à 300 m<sup>2</sup> d'une prairie naturelle humide ; qu'une renaturation sur 400 m<sup>2</sup> de zone humide, identifiée dans le prolongement du secteur impacté de la piste cyclable, sera réalisée ; que cette solution a été conçue en liaison avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique et le syndicat du bassin versant ;

Considérant que la liaison traverse majoritairement des milieux cultivés et des agglomérations ; que les pistes cyclables prendront place sur des accotements de route à élargir qui nécessiteront l'abattage de haies composées de thuya, de lauriers, de bambous et de frênes à faibles enjeux écologiques ; que l'aménagement de la piste nécessitera la coupe d'un bosquet doté d'un chêne sans cavité apparente ; que les coupes auront lieu en automne ou en hiver ; qu'environ 500 ml de haies le long des pistes cyclables seront plantées dans le cadre de conventions avec les exploitants concernés ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle du « Lac de Grand-Lieu » qui est située à 1,2 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Lac de Grand-Lieu » qui est situé à 2,2 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation de cinq tronçons de voies cyclables dont le tronçon 91a sur la commune de la Chevrolière est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de Grand-Lieu et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)